

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSSS/15/091

AVIS N° 15/23 DU 2 JUIN 2015 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES À LA VILLE DE HAL EN VUE DE L'ACTUALISATION DU MONITEUR URBAIN (INSTRUMENT DE MESURE)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1^{er};

Vu la demande de la ville de Hal du 12 mai 2015;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 14 mai 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le moniteur urbain de la ville de Hal qui a été développé en 2012 permet de se faire une idée des évolutions en matière de viabilité de la ville et du vécu des habitants. Il devient donc possible de mener une politique dynamique et adéquate. En vue de l'actualisation de cet instrument, la ville de Hal et son sous-traitant souhaitent avoir recours à certaines données anonymes relatives au personnel de la ville et à la population qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.
2. Pour déterminer les nombres demandés, sont considérés comme des sections: les services de la ville au sens strict, le centre public d'action sociale et la zone de police. Le personnel âgé a de 55 à 65 ans. Par enfants dont les parents ne travaillent pas, on entend les individus âgés de 0 à 17 ans qui vivent dans un ménage avec deux parents dont les deux parents ne travaillent pas ou dans un ménage monoparental dont le seul parent ne travaille pas (au 31 décembre de l'année concernée ou au 1^{er} janvier de l'année suivante).

3. Il s'agit donc des données anonymes suivantes relatives à la ville de Hal, en principe pour les années 2009 et 2013 (en ce qui concerne le nombre d'enfants, sont cependant prises en considération les années 2010, 2011, 2012 et 2013). Ces données permettent d'examiner la diversité du personnel de la ville (au niveau du sexe, de l'origine et de l'âge).
- nombre d'agents du personnel dans la classe salariale supérieure;
 - nombre d'agents du personnel par section;
 - nombre d'agents du personnel féminins dans la classe salariale supérieure;
 - nombre d'agents du personnel féminins par section;
 - nombre d'habitants d'origine étrangère âgés de 18 à 65 ans;
 - nombre d'agents du personnel d'origine étrangère dans la classe salariale supérieure;
 - nombre d'agents du personnel d'origine étrangère par section;
 - nombre d'agents du personnel âgés dans la classe salariale supérieure;
 - nombre d'agents du personnel par section;
 - nombre d'enfants issus d'un ménage avec deux parents dont les deux parents ne travaillent pas;
 - nombre d'enfants issus d'un ménage monoparental dont le seul parent ne travaille pas;
 - nombre d'habitants âgés de 0 à 17 ans au 1^{er} janvier de l'année concernée.

B. EXAMEN

4. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux instances qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit, en principe, fournir un avis au préalable.
5. En l'espèce, la communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
6. La communication a pour but une actualisation du moniteur urbain, qui permet de déterminer les évolutions de la viabilité de la ville ainsi que la diversité du personnel de la ville et de mener une politique adéquate. Elle est utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées à la ville de Hal en vue de l'actualisation du moniteur urbain.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).